

ARRÊTÉ

**RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ACCORDEE A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE CONDAMINE PENDANT LES
NOCTURNES DE MAZAN :**
○ **LE 26 JUILLET 2023.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association des Parents d'Élèves de l'École Condamine de Mazan souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des nocturnes de Mazan le 26/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association des Parents d'Élèves de l'École Condamine est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des nocturnes de Mazan organisées le 26/07/2023 à MAZAN :

✓ **Le 26/07/2023 de 15h à 00h.**

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 5 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 11/07/2023

Fait à MAZAN, le 11/07/2023

Le Maire

Louis BONNET

